



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

IC200683

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions
d'exploitation
(ICPE n°149)**

Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 21 décembre 2018 ;
- VU la demande du 04/02/2020 complétée le 29/05/2020 de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION de modification des conditions d'exploitation, en vue de pouvoir réceptionner des déchets liquides en récipients clos ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2020;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION, le 07 décembre 2020 ;
- VU Le mail en date du 17 décembre 2020 de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION indiquant qu'elle n'avait aucune observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les déchets liquides sont conditionnés en récipients clos de faible volume, 50 cl maximum, et n'ont pas de caractère inflammable ;

CONSIDÉRANT la faible quantité des déchets liquides réceptionnés (un maximum de 140 t à l'année) ;

CONSIDÉRANT que la capacité annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 04/02/2020 complétée est recevable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de CHARTRES (28000), pour son installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune Mainvilliers.

Article 2 : Déchets admissibles

L'article 1.2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.3.2.1 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués des déchets non dangereux :

- des déchets ménagers bruts,
- des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
- des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, DAEND, encombrants) et des refus de plate-forme de compostage ;
- des boues déshydratées de station d'épuration d'eaux usées urbaines (la filière de valorisation agricole doit toutefois être favorisée) ;
- des déchets d'activités de soins, non contaminés, assimilables aux déchets ménagers.
- des déchets liquides non dangereux, en récipient clos d'un volume maximal de 50 cl, non inflammables, identifiés par les codes déchets suivants :
 - 07 05 14 : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques - déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
 - 07 06 99 : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques - déchets non spécifiés ailleurs ;
 - 07 07 99 : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs - déchets non spécifiés ailleurs ;
 - 16 03 04 : Loupés de fabrication et produits non utilisés - déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
 - 16 03 06 : Loupés de fabrication et produits non utilisés - déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.

Est interdite notamment l'admission :

- des déchets industriels spéciaux et des déchets dangereux des ménages ;
- des autres types de déchets liquides, même en récipient clos ;
- des substances explosives ;
- des déchets et issues des abattoirs ;
- des déchets radioactifs.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés. »

Article 3 : Quantité de déchets autorisée

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3.1. Quantité de déchets autorisée

L'installation est autorisée à traiter 110 000 tonnes par an de déchets non dangereux, dont au maximum 1 400 t de déchets liquides, en récipient clos tels que définis à l'article 1.2.3.2.1. »

Article 4 : Conditions d'admission des déchets liquides en récipient clos

Les déchets liquides en récipient clos, tels que définis à l'article 1.2.3.2.1, sont déversés dans la fosse de réception des déchets, de manière à garantir une homogénéité du mélange de déchets incinérés.

Trois mois après la réception des premiers déchets liquides en récipient clos, tels que définis à l'article 1.2.3.2.1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport analysant les impacts éventuels de ces nouveaux déchets sur les rejets atmosphériques ainsi que sur le fonctionnement de l'installation.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mainvilliers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mainvilliers pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Madame le Maire de Mainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 21 DEC. 2020

La Préfète

La Préfète,
Pour la Préfète empêchée,
Par déléguation,
Le Sous-Prefet

Xavier LUQUET

